institut supérieur
des arts et du design
de Toulouse
5 quai de la Daurade
31000 Toulouse
+33 (0)5 31 47 12 11
contact@isdat.fr
www.isdat.fr

Annexe n° 2.3 au règlement intérieur de l'isdaT

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DU DIPLÔME NATIONAL SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL DE MUSICIEN

Préambule 2
Article 1 : publicité de la mise en place des formations 3
Article 2 : conditions d'admission 3
Article 3 : inscriptions 4
Article 4 : composition des dossiers 5
Article 5 : frais d'inscription et droits de scolarité 5
Article 6 : épreuves d'admission au concours d'entrée 5
6.1 Épreuves instrumentales ou vocales et entretiens 6
6.2 Composition des jurys 7
6.3 Résultats du concours d'entrée 7
Article 7 : nombre d'étudiant·es en formation 8
Article 8 : affectation des étudiant·es 8
Article 9 : validation des acquis antérieurs, dispenses 8
Article 10 : contenu de la formation 9
Article 11 : localisation de la formation 9
Article 12 : stages en milieu professionnel 10
Article 13 : césure 10
Article 14 : évaluation continue 11
Article 15 : barème de notation 12
Article 16 : assiduité 13
Article 17 : évaluation du perfectionnement dans la discipline principale, du projet artistique autonome et de la musique de chambre 15
Article 18 : attribution des crédits ECTS de la formation 17
Article 19 : certification 17
Article 20 : fin de formation 17
Annexe 1 : maquettes de la formation 18
Annexe 2 : modalités d'admission des candidat·es pour l'option « préparation aux métiers d'orchestre » et pour l'option « pédagogie » 22

Préambule

Le présent règlement organise le cursus du Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM) valant-grade de Licence à l'isdaT.
Il est tenu à la disposition de toutes et de tous. Il est accessible sur le site internet de l'isdaT. Une copie peut également être obtenue sur simple demande auprès de l'administration.

L'isdaT - institut supérieur des arts et du design de Toulouse - est un établissement public d'enseignement supérieur dédié à la formation d'artistes et de créateurs dans les domaines des arts, du design, du design graphique, de la musique et de la danse.
Chaque spécialité propose des cursus spécifiques qui associent pratique artistique, réflexion théorique, expérimentations collectives et mise en contexte culturelle. L'objectif est de transmettre des savoir-faire solides, une pensée critique et une capacité d'action dans les mondes artistiques, éducatifs et professionnels. Les étudiantes et étudiants sont accompagnés pour construire leur parcours personnel et se projeter dans l'avenir avec autonomie et engagement.

Le DNSPM est inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) au niveau 6 de la nomenclature interministérielle des niveaux de certification. Il délivre 180 crédits européens (ECTS[1]).
L'isdaT est accrédité par le Ministère de la Culture à délivrer le DNSPM à l'issue d'une formation conforme à la règlementation en vigueur.

L'organisation des études et la délivrance du DNSPM font l'objet du présent règlement des études.

L'isdaT assume pédagogiquement et financièrement l'organisation générale de la formation et la majorité des enseignements du DNSPM.
En complément, l'isdaT s'appuie sur des partenaires pour assurer la formation et notamment : l'Université Toulouse-Jean Jaurès, le Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse et l'Orchestre National du Capitole de Toulouse.

Le parcours de formation est organisé en Unités d'Enseignement (UE), chacune constituant un ensemble cohérent de disciplines et de compétences à acquérir.
Certains enseignements sont assurés par l'Université Toulouse -Jean Jaurès.
C'est pourquoi les étudiant·es sont également tenu·es de respecter le règlement intérieur et le règlement des études de l'Université Toulouse - Jean Jaurès en vigueur.

Voie d'accès au diplôme
Le DNSPM peut être obtenu après un parcours de formation sous statut étudiant.

L'isdaT propose deux disciplines pour le DNSPM : « instrumentiste-chanteur » et « chef d'ensembles vocaux ou instrumentaux ».

[1] European Credit Transfer System

Dans la discipline « instrumentiste-chanteur », la formation est dispensée dans les domaines suivants :
Musiques classiques (instruments concernés) ;
Musiques actuelles amplifiées (instruments concernés).

Il existe trois options pour la spécialité « instrumentiste-chanteur » :
1. Préparation au métier d'orchestre (PMO)
2. Artiste interprète (AI)
3. Pédagogie (DNSPM + DE)

Article 1
Publicité de la mise en place des formations

Les disciplines ouvertes aux concours d'entrée sont déterminées chaque année par la direction des études musique après accréditation du Ministère de tutelle (Culture) et portées à la connaissance des intéressé·es sur le site internet de l'isdaT ou sur simple demande.
Le calendrier des épreuves est disponible sur le site internet de l'isdaT, ainsi que la nature des épreuves et tous les autres renseignements nécessaires.

Article 2
Conditions d'admission

Pour l'ensemble des disciplines, à l'exception de la direction d'ensembles, seul·es les candidat·es âgé·es au maximum de 30 ans au 31 décembre de la première année universitaire envisagée, peuvent concourir.

Peuvent se présenter aux épreuves du concours les candidat·es titulaires :
- Du baccalauréat, ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence,
- D'un Diplôme national d'études de musique (DNEM) ou d'un Diplôme d'orientation professionnelle de musicien (DNOP) ou d'un Diplôme d'études musicales (DEM) de la discipline concernée ou d'une demande de dérogation au DNEM, DEM ou DNOP en cours,

ou
- D'un certificat de scolarité en Classe Préparatoire à l'Enseignement Supérieur (CPES) attestant l'inscription au minimum en 2e année.

La direction des études Musique peut autoriser à se présenter au concours d'entrée des candidat·es qui ne répondent pas aux conditions fixées, après avis d'une commission consultative composée de la direction musique de l'isdaT ou de son·sa représentant·e, de la coordination de l'Université partenaire ou de son·sa représentant·e, de la direction du Conservatoire partenaire ou de son·sa représentant·e.

Les candidat·es étranger·ères sont admis·es à concourir sous réserve d'être en mesure de produire, au plus tard au moment de leur inscription au concours, les documents suivants :

- Justificatifs de diplômes traduits en français et, si demandé, dont l'équivalence est certifiée par un organisme reconnu (France Éducation International) ;
- Justificatif d'une connaissance suffisante de la langue française (attestation de réussite à un test du type TCF B2, TEF, DELF B2, DALF C1).

L'admission des étudiant·es étranger·ères est conditionnelle. Elle ne sera définitive que si, à la date de leur inscription administrative en début de formation, ils ou elles sont en possession des documents ci-dessus, ainsi que des documents permettant le séjour sur le territoire français (visa, carte de séjour pour les étudiant·es hors Europe).

Les étudiant·es ayant réussi au concours d'entrée d'un autre pôle d'enseignement supérieur musical français peuvent solliciter l'intégration à l'isdaT à l'issue d'une année au moins de formation dans le pôle supérieur d'origine. Ces étudiant·es doivent s'inscrire au concours d'entrée sous réserve que leur dossier soit accepté en commission de recevabilité. Ils pourront être intégré·es en formation en fonction des places disponibles, après audition instrumentale ou vocale et entretien devant jury, suivant les modalités et calendrier prévues pour le concours d'entrée.

Une commission de recevabilité présidée par la direction de l'établissement, ou son·a représentant·e, arrête la liste des candidat·es autorisé·es à se présenter au concours d'entrée.

Article 3
Inscriptions

Les dossiers d'inscription sont disponibles sur le site internet de l'isdaT pendant les périodes d'inscription définies chaque année.
Les dossiers d'inscription complets doivent parvenir impérativement à l'isdaT dans les délais prévus et précisés dans les dossiers d'inscription.

L'inscription au concours d'entrée implique la connaissance et le respect par le·la candidat·e du règlement intérieur de l'établissement, accessible sur le site internet de l'isdaT. Il contient notamment un certain nombre de règles relatives à l'inscription, la scolarité et le statut d'étudiant·e.

Après admission à l'issue des épreuves du concours d'entrée, les étudiant·es doivent confirmer par écrit leur volonté d'inscription à l'isdaT.

Tous les candidat·es admis·es en DNSPM seront inscrits par l'isdaT à la « Licence de musique, parcours Interprétation et pédagogie musicale spécialisée » à l'Université Toulouse - Jean Jaurès. L'isdaT prend en charge les frais d'inscription des étudiants pour qu'il·elle·s soient couvert.e.s par une assurance lors des cours dispensés dans les locaux de l'Université. L'isdaT transmet également pour contrôle la liste des candidat·es admis·es en cursus DNSPM à l'Université partenaire et assure l'inscription pédagogique des étudiants dans les deux établissements.

L'étudiant·e admis·e en DNSPM, déjà titulaire de diplômes, ou crédits universitaires, doit faire la demande d'un dossier de validation des acquis antérieurs ou de transfert de son dossier auprès de l'isdaT. Des aménagements de cursus peuvent rendre possible l'inscription en master à l'Université Toulouse - Jean Jaurès.
L'accès aux études fait l'objet d'une inscription ou d'une réinscription annuelle à l'isdaT des étudiant·es admis·es dans l'année de formation concernée.

Article 4
Composition des dossiers

Les dossiers ne sont recevables que s'ils comportent la totalité des documents demandés dans le dossier d'inscription de l'année concernée.
Tout dossier incomplet ou reçu hors délai sera rejeté, sans remboursement des frais d'inscription. Les documents joints au dossier ne seront pas restitués.

Article 5
Frais d'inscription et droits de scolarité

Sur proposition de la direction des études Musique, et en concertation avec la direction administrative et financière, le Conseil d'Administration fixe chaque année les montants des frais d'inscription aux concours, des frais de réinscription, ainsi que des frais de scolarité. Ces frais, non remboursables, sont précisés sur le site internet de l'isdaT.

Aucune exonération n'est possible en dehors des cas définis par le règlement intérieur de l'établissement ou par délibération spéciale du Conseil d'administration.

Article 6
Épreuves d'admission au concours d'entrée

Le concours d'entrée comprend des épreuves instrumentales ou vocales ou de direction, un entretien et, dans certaines spécialités, des épreuves écrites. L'ordre de ces épreuves peut varier d'une année sur l'autre. Les candidat·es qui souhaitent entrer en formation doivent participer à l'ensemble des épreuves écrites et orales les concernant. Toute absence à l'une des épreuves est éliminatoire.

Les candidat·es déjà titulaires d'un diplôme d'État de professeur de musique, d'un DNSPM dans une autre spécialité, d'un Master ou d'un Doctorat de musicologie peuvent demander une dispense d'épreuves écrites, s'il y a lieu, au moment de leur inscription au concours. Cette dispense ne pourra toutefois pas porter sur des épreuves spécifiques à la spécialité demandée, lorsque le premier diplôme ne relève pas de cette spécialité (ou domaine ou option). La commission de recevabilité visée à l'article 2 statuera sur ces demandes.

Pour les épreuves écrites lorsqu'il y en a, l'utilisation d'un dictionnaire français-étranger format imprimé pourra être autorisée pour les candidat·es étranger·es originaires d'un pays non-francophone.

Des aménagements d'épreuve peuvent être autorisés, sur justification médicale et selon une procédure précisée dans les dossiers d'inscription, pour les candidat·es qui en font la demande.

Sont admis en formation les candidat·es figurant sur le procès-verbal de la commission d'admission publiée sur le site internet de l'isdaT à une date fixée par la direction des études Musique. Cette liste est établie compte-tenu des procès-verbaux des jurys de chaque discipline au concours, de la note individuelle obtenue et des critères d'équilibre instrumental (effectifs des ensembles, séjours Erasmus, départs, etc.).

6.1 Épreuves instrumentales ou vocales et entretien

Musiques Classiques et musiques Actuelles

— La direction des études Musique pourra organiser un premier tour d'admissibilité sur support vidéo selon le nombre d'inscrit·es au concours d'entrée.
— Pour le 2ème tour en présentiel du concours, il sera demandé une exécution
instrumentale ou vocale d'un programme d'une durée de 12 à 15 minutes dont les conditions par discipline seront téléchargeables sur le site internet de l'isdaT. Un déchiffrage avec mise en loge pourra être demandé selon les instruments.

Les modalités de chacune des épreuves sont revues chaque année, les candidat·es sont donc tenu·es de prendre connaissance des modalités d'inscription et des spécificités des épreuves de l'année en cours, qui font l'objet d'une publication sur le site internet de l'isdaT.
Pour l'option « préparation au métier d'orchestre » et « pédagogie » des modalités additionnelles sont prévues annexe 2.

Direction d'ensembles : épreuve en présentiel en une seule épreuve comportant

- Un programme de direction (réduction d'orchestre à 2 pianos) de répertoire orchestral (téléchargeable sur le site internet de l'isdaT).
- un test d'harmonie à l'oreille (repérage d'enchaînements d'accords, de modulations, etc. à partir d'extraits joués au piano).

Entretiens pour l'ensemble des disciplines

Entretien avec le jury portant sur la culture musicale et les motivations du·de la candidat·e, d'une durée d'environ 10 minutes, pouvant porter sur la lettre de motivation fournie par le·la candidat·e au moment de l'inscription pour exposer son projet professionnel. L'entretien peut comporter une auto-évaluation par le·la candidat·e de son épreuve instrumentale ou vocale. Le jury prendra en compte l'ensemble des éléments permettant de juger du bien-fondé et de la cohérence du projet professionnel, de la disponibilité et l'engagement du·de la candidat·e

pour assister à la totalité de la formation, ainsi que de sa motivation pour suivre un cursus réunissant l'enseignement musical supérieur et l'enseignement universitaire.

6.2 Composition des jurys

Jury des concours et examens d'entrée

Conformément au règlement en vigueur, les jurys chargés d'évaluer les épreuves du concours d'entrée sont composés de la manière suivante :

- La direction des études musique de l'isdaT ou son·sa représentant·e, président·e ;
- Un·e professeur·e de la discipline principale, le cas échéant du domaine et de l'option, enseignant ou non dans l'établissement ;
- Une personnalité du monde musical.

Une commission d'admission composée de la direction de l'établissement ou son·sa représentant·e, de la direction des études Musique, d'un·e représentant·e de l'Université et du Conservatoire partenaire, arrête la liste des candidat·es admis·es. Cette liste est établie compte-tenu des procès verbaux des jurys de chaque discipline au concours, de la note individuelle obtenue et des critères d'équilibre instrumental (effectifs des ensembles, séjours Erasmus, départs, etc.).

Compte tenu des spécificités des différents partenariats, les jurys comprendront, en fonction de leurs disponibilités pour la totalité des jurys, un·e représentant·e de l'Université et du Conservatoire partenaire.
Les membres des jurys sont nommés par la direction des études Musique.

Les décisions du jury sont sans appel.

Des jurys, communs à plusieurs établissements, peuvent être organisés à l'initiative et en accord avec les différents responsables d'établissements.

6.3 Résultats du concours d'entrée

Seul fait foi le procès-verbal de la commission d'admission consultable sur le site internet de l'isdaT à la date fixée en amont par la direction des études Musique.
Aucun résultat n'est communiqué par téléphone.
Les commentaires du jury peuvent être communiqués aux candidat·es, sur demande auprès du département musique de l'isdaT.

Les résultats au concours d'entrée sont présentés par ordre alphabétique et les candidat·es sont admis·es jusqu'à atteinte du nombre maximal de places ouvertes au concours.

Une liste d'attente peut être établie, également par ordre alphabétique.
L'attribution des places aux candidat·es inscrit·es en liste d'attente s'effectue par la direction des études Musique.

Article 7
Nombre d'étudiant·es en formation

Compte-tenu des modalités pratiques de fonctionnement du département Musique, la commission d'admission veillera à ce que le nombre d'étudiant·es présent·es dans chaque année du cursus n'excède pas les limites d'accueil fixées par le Conseil d'Administration, en fonction des modalités de financement de la formation.

Article 8
Affectation des étudiant·es

Pour les cours d'instruments, l'affectation des étudiant·es auprès des professeur·es est effectuée par la direction des études Musique en concertation, s'il y a lieu, avec la direction du conservatoire partenaire ou/et le cas échéant, avec la direction d'une autre structure concernée. En dehors des critères budgétaires, l'affectation des étudiant.es dans les classes se fait en fonction du projet pédagogique du département musique, des notes obtenues au concours d'entrée et de l'équilibre entre les diverses disciplines.

Article 9
Validation des acquis antérieurs, dispenses

Les candidat·es admis·es en formation peuvent demander la validation de certaines compétences ou connaissances acquises dans un autre cadre, expérience professionnelle ou parcours antérieur de formation. La validation de ces compétences ou connaissances prend la forme de dispenses d'enseignement totales ou partielles, pouvant permettre d'alléger ou de raccourcir le parcours de formation. La validation peut avoir lieu sur titre ou sur test.

La direction des études Musique peut prononcer cette validation sur titre, après avis sur dossier d'une commission composée de la coordination pédagogique des études Musique et d'un·e représentant·e de l'université partenaire, nécessairement enseignant·e dans la formation, ou, en cas d'indisponibilité, d'un·e autre enseignant·e du département Musique de l'isdaT. La direction des études Musique peut prononcer cette validation sur test, à la demande du·de la candidat·e ou si cela s'avère pertinent. Les tests sont réalisés par le professeur du module concerné.

Une fiche récapitulative de l'ensemble des dispenses obtenues permettra d'identifier le cursus de chaque étudiant·e ainsi que sa durée, dès le début de l'année universitaire. Les unités ou modules ainsi validés par l'isdaT feront l'objet d'une dispense d'enseignement de la part de l'Université Toulouse- Jean Jaurès. La validation donne lieu à la dispense d'une partie ou de la totalité d'une UE, ainsi qu'à l'attribution des crédits ECTS correspondants.

Article 10
Contenu de la formation

La durée de référence de la formation est de six semestres. Cette durée peut être portée à 7 ou 8 semestres de suivi effectif du cursus DNSPM si l'étudiant·e doit repasser des UE ou autres cas exceptionnels.
Les parcours de formation sont organisés en Unités d'Enseignement (UE) qui constituent des ensembles cohérents, articulant différents modules de cours (M).

Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignements :
- UE de pratiques musicales,
- UE de culture musicale et langue vivante,
- UE de compétences transversales et professionnalisation.

Les partenariats établis entre l'isdaT, les universités, les conservatoires et les pôles de ressources concernés, consistent en une répartition des UE selon leur champ de compétences privilégié et un système de co-validation des résultats est installé sans ajout de volume horaire de cours.

Le suivi et l'évaluation de chaque module sont assurés par la structure concernée (isdaT ou université) sous l'autorité de la direction des études Musique de l'isdaT.

Les volumes horaires d'enseignements peuvent être fixés sur une base semestrielle, annuelle ou sur le temps intégral de formation en fonction des besoins spécifiques de la discipline, ou de l'étudiant·e, ou de contraintes organisationnelles spécifiques.
Le contenu des enseignements est susceptible de varier d'une année sur l'autre en fonction des directions données par l'équipe pédagogique. Le contenu peut être différent suivant les domaines, spécialités et options et peut être adapté aux besoins spécifiques d'un·e étudiant·e au vu de son parcours antérieur.
La mise en œuvre des enseignements de l'isdaT est subordonnée chaque année au vote du budget par le Conseil d'Administration de cette structure. Nul ne pourra donc exiger de bénéficier d'un enseignement (figurant à titre principal ou complémentaire dans l'organisation des études) qui ne serait pas prévu ou dispensé.

Les étudiant·es ont la possibilité, à partir de la 2e année de formation, de demander à bénéficier du dispositif Erasmus + pour étudier à l'étranger dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire, selon les modalités prévues par le service des relations internationales de l'isdaT.

Article 11
Localisation de la formation

La formation délivrée à Toulouse se déroule principalement dans les locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional de Toulouse, site La Vache, et de l'Université Toulouse – Jean Jaurès ou autre locaux mis à disposition par les partenaires.

Des enseignements, formations, pratiques complémentaires ou suivis individuels peuvent se dérouler dans d'autres établissements partenaires de l'isdaT. Dans le cadre de ces partenariats, les étudiant·es concerné·es participent à ces activités pédagogiques en respectant les règlements des établissements qu'ils·elles fréquentent. Ils·elles demeurent sous l'autorité et la responsabilité de l'isdaT.

Article 12
Stages en milieu professionnel

Le cursus comporte de façon obligatoire des stages pratiques d'observation, ou de mise en situation dans des structures de création ou de diffusion ou encore d'enseignement ou des lieux ressources (bibliothèques, médiathèques) ou des ateliers de luthiers/facteurs d'instruments.
L'organisation, le suivi pédagogique et l'évaluation des stages en milieu professionnel sont placés sous la responsabilité de l'isdaT.
Ils font l'objet d'une convention qui précise les conditions de stage dans les établissements d'accueil ainsi que la durée, le calendrier et le descriptif des activités confiées. Durant les stages en milieu professionnel, les étudiants restent sous la responsabilité de l'isdaT.

Pour les étudiant·es inscrit·es en double cursus DNSPM-DE, le stage en milieu professionnel est validé avec le stage de tutorat obligatoire.
Pour les étudiant·es inscrit·es en option « PMO », le stage en milieu professionnel est validé par le biais d'heures d'observation auprès de l'ONCT.

Le document de cadrage des stages en milieu professionnel est remis en début de formation aux étudiant·es et sur demande aux candidat·es au concours d'entrée.

Article 13
Césure

En application du décret n°2018-372 du 18 mai 2018, l'isdaT permet à ses étudiant·es de bénéficier d'une période dite « de césure » durant leur cursus de formation à l'isdaT. Elle permet à l'étudiant·e de suspendre temporairement et volontairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie soit encadrée dans un organisme d'accueil, en France ou l'étranger.
La césure peut prendre 4 formes :

- une formation dans un domaine différent de la formation d'inscription d'origine,
- une expérience en milieu professionnel ou en stage,
- un engagement de service civique ou de bénévolat,
- un projet de création d'activité en qualité d'étudiant·e auto-entrepreneur·e.

La césure s'étend sur une durée d'un an maximum et coïncide toujours avec l'année universitaire (de septembre à août). Elle est accessible à l'issue de la 1ère

année de formation et concerne les étudiant·es inscrit·es à l'isdaT, en cours de cursus.
Ses modalités pratiques sont définies chaque année dans une note de la direction des études Musique, portée à connaissance des étudiant·es en amont du conseil pédagogique du mois de juin.
L'étudiant·e en césure est inscrit à l'isdaT. Il règle les frais d'inscription correspondants et signe une convention de césure.

Article 14
Évaluation continue

Le DNSPM est obtenu sur la base d'une évaluation continue et d'une évaluation terminale.

L'évaluation continue de la formation porte sur tous les modules de la maquette de formation à l'exception de certaines prestations publiques de mise en situation professionnelle (concerts durant la formation).

Les évaluations sont constituées d'épreuves pratiques, d'épreuves écrites, d'épreuves orales :
- Les épreuves pratiques comportent des mises en situation artistiques et la réalisation d'un projet artistique ;
- Les épreuves écrites peuvent comporter des épreuves de commentaires d'écoute, de commentaires de texte, d'analyse, de culture musicale, de lecture à vue, de composition, d'arrangements, des rapports de stages ;
- Les épreuves orales consistent en un entretien avec le·la candidat·e, à l'issue de certaines épreuves pratiques ou d'épreuves écrites.

Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre. Il est présidé par la direction des études Musique ou la coordination pédagogique musique et doit comprendre au minimum deux professeur·es, dont un·e représentant·e de l'Université Toulouse – Jean Jaurès et un·e de l'isdaT.
Chaque enseignant·e a la possibilité de communiquer de manière individuelle avec le conseil pédagogique, selon les consignes données par la direction des études Musique.

Le conseil pédagogique a pour objet le suivi pédagogique du parcours de chaque étudiant·e et l'évaluation de son évolution dans chaque module. Il a pour mission de confronter l'ensemble des résultats dans chacun des modules et de procéder à leur harmonisation.
Il arrête les notes définitives de chaque étudiant·e. Pour cela il tiendra compte de l'adéquation entre la moyenne générale de l'étudiant·e et l'appréciation qui figurera en fin du relevé de notes. Ces notes et observations sont portées à la connaissance des étudiant·es dans les meilleurs délais, sous la forme d'un relevé de notes semestriel.

En fonction des évaluations de chaque semestre de formation, le conseil pédagogique peut :

- Soumettre à l'étudiant·e une proposition de redéfinition de son parcours qu'il estimerait mieux adapté. L'étudiant·e reste libre de refuser ou d'accepter cette proposition.
- Ne pas autoriser la continuité de la formation de l'étudiant·e en semestre suivant, dans le cas où son relevé de notes semestriel ne peut être édité ; par exemple en cas d'absences injustifiées qui ajournent la moyenne d'un module et/ou d'une UE ou d'une absence à un examen de fin de semestre (à l'isdaT ou à l'Universitaire partenaire).
- Ne pas autoriser la continuité de la formation de l'étudiant·e en semestre suivant, en cas de difficultés disciplinaires, dans l'attente de la tenue d'un conseil de discipline (articles 29 et 33 du règlement intérieur de l'isdaT).

Les Unités d'Enseignement ne sont pas compensables entre elles. À la fin de chaque semestre, lorsqu'un·e étudiant·e obtient une note inférieure à 10/20 à une Unité d'Enseignement, le conseil pédagogique décide des modalités de rattrapage nécessaires pour lui permettre d'améliorer ses notes dans les modules concernés, dans la mesure du possible. Si aucune modalité de rattrapage n'est possible, l'étudiant·e doit alors refaire le ou les modules lui permettant d'obtenir la moyenne à l'Unité d'Enseignement concernée.
Au sein du DNSPM, on ne peut redoubler qu'une fois le module 1 de l'Unité d'Enseignement 1. Le redoublement est décidé par le conseil pédagogique et n'est pas automatique. De fait, un·e étudiant·e pourrait être exclu·e en fonction de résultats ne permettant pas de valider l'intégralité de ses Unités d'Enseignement pour l'année en cours.
Sauf autorisation du conseil pédagogique du semestre 5, ne peuvent se présenter au récital terminal que les étudiant·es ayant validé l'ensemble des U.E. de l'ensemble du cursus.

Article 15
Barème de notation

L'évaluation continue porte sur tous les modules de la maquette de formation à l'exception de certaines prestations publiques de mise en situation professionnelle (concerts durant la formation).

Qualification	Signification	Notation	Côte pour équivalence internationale
Exceptionnel	Surpasse tous les objectifs annoncés	18/20 et +	A+
Excellent	Répond avec brio à tous les objectifs	17/20	A
Très bien	Répond avec assurance à tous les objectifs	16/20	A
Bien	Répond avec assurance aux objectifs	15/20	B+
Bien	Répond bien aux objectifs	14/20	B
Assez bien	Répond assez bien aux objectifs	12 - 13/20	C+
Acceptable	Répond de manière acceptable aux objectifs	10 - 11/20	C
Légèrement insuffisant	Répond de façon insuffisante à certains objectifs	9 - 10/20	D+
Insuffisant	Nombreuses lacunes observées. Pronostic plutôt défavorable quant aux perspectives d'amélioration	8/20	D
Très insuffisant	Ne répond pas aux objectifs	7/20 et —	E

La notation de chaque matière se fait sur 20, exprimable également à l'aide d'une cote (A, B, C, D, E). Une note inférieure ou égale à 7/20 ou une cote E pour toute matière du contrôle continu ou pour toute épreuve terminale est éliminatoire.
Le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien s'obtient avec une moyenne globale supérieure à 10 pour chaque Unité d'Enseignement, ainsi qu'une moyenne globale supérieure à 10 pour l'ensemble des épreuves terminales.
L'attestation de compétence correspond aux notes de 10 et + (A, B ou C) et signifie que l'étudiant·e est prêt·e à aborder d'autres activités (emplois ou cours) qui découlent du domaine en question.
Si l'évaluation ne permet pas d'attester ce degré de compétence, les notes inférieures à 10 (D ou E) seront inscrites au relevé de notes. Ainsi, les notes comprises entre 8 et 10 sur 20 (D) dénotent une situation où l'étudiant·e a démontré une connaissance minimale des notions importantes sans réelle maîtrise de la matière.
Enfin, une note inférieure ou égale à 7 sur 20 (E) indique que l'étudiant·e ne répond pas aux objectifs et ne valide pas le module correspondant.

Article 16
Assiduité

Tout·e étudiant·e est tenu·e d'assister obligatoirement à l'ensemble des enseignements et dispositifs pédagogiques proposés dans le cadre de son cursus. Des absences répétées et/ou qui nuisent au bon déroulement de la formation de l'étudiant·e et/ou de ses camarades de promotion (travail des ensembles), même justifiées, peuvent amener la direction des études musique ou son·sa représentant·e à prendre des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.
Dans le cadre de la formation initiale, tout engagement professionnel de l'étudiant·e n'est pas considéré comme une justification valable à une ou des absence·s.

Le contrôle de l'assiduité se fait sous forme de feuilles de présence tenues par les enseignant·es pour les cours collectifs, et sous forme d'un cahier d'émargement sous la responsabilité des étudiant·es pour les cours individuels. Ce cahier d'émargement peut être dématérialisé. Il doit être remis obligatoirement à la coordinatrice pédagogique du département Musique de l'isdaT à la fin de chaque semestre.
Les feuilles de présence et le cahier d'émargement sont obligatoirement signés par les étudiant·es et les enseignant·es concerné·es.
Tout manquement au contrôle de l'assiduité pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions décrites dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les autorisations d'absence ont un caractère exceptionnel et ne peuvent être accordées que par la direction des études Musique ou la coordination pédagogique du département Musique. L'étudiant·e absent·e est tenu·e de

signaler par écrit son absence et de fournir un justificatif. Toute demande d'absence devra se faire à la direction des études Musique de l'isdaT au minimum 8 jours avant la date, et ne se verra pas nécessairement excusée. Toutes les absences non excusées seront reportées dans le dossier de l'étudiant·e et prises en compte dans son cursus et l'évaluation continue de chaque module.

En cas de problème grave engendrant de nombreuses absences, la direction et le ou les professeur·es concerné·es étudient avec l'étudiant·e la solution la mieux adaptée à son cas particulier.
Si un nombre important de modules n'est pas validé au terme d'un semestre, ceci pourra différer la date de fin de son cursus ou son dossier sera étudié par le Conseil de discipline qui statuera sur son exclusion éventuelle de la formation.

Spécificités des grands ensembles

Orchestre à cordes de l'isdaT

L'orchestre à cordes de l'isdaT est composé de l'ensemble des étudiant·es des disciplines suivantes : violon, alto, violoncelle, contrebasse. Il est placé sous la responsabilité d'un·e directeur·trice artistique nommé·e par la direction des études Musique.

Les étudiant·es de l'isdaT s'engagent à suivre l'intégralité des répétitions prévues en arrivant au minimum 10-15 minutes avant le début des répétitions.
Afin d'assurer un travail au plus près des conditions professionnelles, les répétitions sont regroupées sur des périodes intensives de quelques jours avant le concert. Étant donné l'effectif et le rôle prépondérant de chaque musicien·ne au sein de l'ensemble, aucune absence, retard ou départ anticipé ne sera toléré (sauf certificat médical). Tout manquement donnera lieu à l'exclusion de l'orchestre à cordes de l'isdaT et la note de 0/20 sera reportée au bulletin.

Orchestre à vents et percussion de l'isdaT

L'orchestre à vents et percussion de l'isdaT est composé de l'ensemble des disciplines suivantes : flûte, clarinette, hautbois, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, etc. Il est placé sous la responsabilité d'un·e directeur·trice artistique nommé·e par la direction des études Musique et qui agit sous son autorité.

Les étudiant·es de l'isdaT s'engagent à suivre l'intégralité des répétitions prévues en arrivant au minimum 10-15 minutes avant le début des répétitions.
Afin d'assurer un travail au plus près des conditions professionnelles, les répétitions sont regroupées sur des périodes intensives de quelques jours avant le concert. Étant donné l'effectif et le rôle prépondérant de chaque musicien·ne au sein de l'ensemble, aucune absence, retard ou départ anticipé ne sera toléré (sauf certificat médical). Tout manquement donnera lieu à l'exclusion de l'orchestre d'harmonie de l'isdaT et la note de 0/20 sera reportée au bulletin.

Chœur isdaTus

Le chœur de l'isdaT est un ensemble placé sous la responsabilité d'un·e directeur·trice artistique nommé·e par la direction des études Musique et qui agit sous son autorité.

Les étudiant·es en 1re et 2ème année de cursus DE ou DNSPM doivent y participer. En 3ème année, leur participation est facultative.
Le travail du chœur est circonscrit sur une période réduite de l'année avec un projet artistique bien défini. L'assiduité et la participation constituent le socle de la réussite du projet. En cas d'absence (sauf certificat médical), le module entier devra être repris entièrement l'année suivante.

Article 17
Evaluation du perfectionnement dans la discipline principale, du projet artistique autonome et de la musique de chambre

Discipline principale

L'évaluation de la discipline principale du 2ème semestre, incluse dans l'UE 1, est évaluée en contrôle continu. L'évaluation de la discipline principale du 4ème semestre est effectuée au cours d'un concert-examen d'une durée de 25 minutes privilégiant la musique de chambre.
Le jury est composé au minimum :

- De la direction des études Musique ou son·sa représentant·e, président·e ;
- D'un·e professeur·e dans la discipline principale, extérieur·e à l'établissement ;
- D'une personnalité du monde musical ou du·de la directeur·trice du Conservatoire concerné ou du·de la représentant·e de l'Université concernée.

La note du perfectionnement dans la discipline principale du 4ème semestre est attribuée pour 50% par le contrôle continu et pour 50% par le jury.

Pour le 6ème semestre (ou 7ème ou 8ème semestre s'il y a prolongement de cursus), soit l'évaluation terminale, chaque étudiant·e présente un programme de récital cohérent d'un point de vue stylistique d'une durée de 40 minutes dont 10 minutes de musique de chambre au maximum.
Conformément à la réglementation en vigueur, le jury du récital terminal est désigné par la direction de l'établissement et comporte au moins :

— La direction des études Musique ou son·sa représentant·e, président·e ;
— Deux professeur·es dans la discipline principale, extérieur·es à l'établissement, dont un·e professeur·e d'un autre établissement d'enseignement supérieur ;
— Une personnalité du monde musical.

Compte tenu des spécificités des différents partenariats, le jury comprend, en fonction de leur disponibilité, la direction du Conservatoire partenaire ainsi qu'un·e représentant·e de l'Université partenaire, ou leurs représentants.

Les prestations instrumentales, vocales ou de directions terminales sont suivies d'un entretien avec le jury, d'environ 10 minutes. Le·la candidat·e fait un commentaire sur les choix esthétiques ayant orienté son programme, un bilan critique de son interprétation, et fait part de son projet futur au jury.
La note du perfectionnement dans la discipline principale du 6ème semestre (ou dernier semestre du cursus) est attribuée à 100% par le jury, une note inférieure à 10 ne permet pas d'obtenir le diplôme.

Pour l'option « préparation au métier d'orchestre » les évaluations se font en contrôle continue et peuvent faire partie des récitals en 4ème semestre.

Dans le cas du cursus DNSPM-option « pédagogie », les étudiant·es doivent participer en outre, aux épreuves terminales du DE Musique pour lequel la validation repose sur l'évaluation continue et l'évaluation terminale (Réf. Règlement des études du DE) à l'exception de l'épreuve d'interprétation qui reste celle du DNSPM. La note obtenue lors de l'évaluation terminale de la discipline principale du DNSPM est alors utilisée au titre de l'épreuve terminale d'interprétation du DE Musique. En cas de suspension ou d'interruption d'un de ces cursus, les règles applicables au seul diplôme conservé s'appliquent exclusivement.
En cas d'impossibilité de se présenter aux épreuves pour cause majeure et sur présentation d'un justificatif à la direction (certificat de décès d'un parent proche, certificat médical ou justificatif du cas de force majeure), les épreuves peuvent être reportées à une date unilatéralement fixée par la direction des études Musique. Dans ce cas, l'étudiant·e ne reçoit aucun enseignement supplémentaire.

Projet artistique autonome

Il consiste en la réalisation d'une prestation publique en partenariat avec une structure de diffusion, et/ou d'enseignement spécialisé et/ou le monde associatif.
Les projets se déroulent, sauf exception, au 3ème ou 4ème semestre universitaire.
Chaque étudiant·e a pour mission de définir son projet, et après approbation de la direction des études Musique, de le mettre en œuvre en autonomie et en lien étroit avec l'établissement d'accueil et ses partenaires.
Il·elle est accompagné·e par un·e directeur·trice de projet qui l'aide à développer son autonomie sur la préparation de son projet.
La réalisation des projets s'articule en quatre phases :

- Transmission du pré-projet à l'équipe enseignante du cours de préparation à la vie professionnelle (méthodologie) ainsi qu'à la direction des études Musique pour approbation à la fin du 2ème semestre ;
- Réalisation publique en forme d'un « concert-spectacle », à la fin du 4ème semestre et au plus tard, en début du 5ème semestre;
- Remise d'un rapport écrit au plus tard 30 jours après la réalisation publique (au minimum 7 jours ouvrables avant l'entretien avec le(s) membre(s) de l'équipe pédagogique) ;
- Présentation et entretien individuel portant sur le rapport écrit devant le(s) membre(s) de l'équipe pédagogique.

La direction des études Musique ou son·sa représentant·e assiste ou demande à l'étudiant·e une vidéo de la représentation publique pour procéder à l'évaluation.
Notation de l'épreuve :

- 50% pour la réalisation publique évaluée par le jury présent sur place pour les DNSPM-DE et DNSPM-AI ou 100 % pour les DNSPM - PMO
- 50% pour les documents écrits (pré-projet et rapport final) et la présentation orale pour les DNSPM-DE et DNSPM-AI.

Spécificités de l'évaluation de la musique de chambre

S'il y a lieu, l'évaluation de la musique de chambre des 2ème, 4ème, 6ème semestres, incluse dans l'UE1 est effectuée au cours d'un concert-examen, par un jury composé au minimum :

- de la direction des études musique ou son·sa représentant·e, président·e,
- d'un·e professeur·e dans la discipline,
- d'une personnalité du monde musical.

La note reportée au bulletin des 2e, 4e et 6e semestres, sera attribuée pour 50% par le contrôle continu et pour 50% par le jury.

Article 18
Attribution des crédits ECTS de la formation

Les ECTS sont obtenus pour toute Unité d'enseignement (UE) validée par une note supérieure ou égale à 10 ou pour toute validation des acquis antérieurs pour les semestres 1, 2, 3, 4 et 5. Pour le semestre 6, les ECTS ne seront obtenus qu'à condition supplémentaire de l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 au récital terminal (UE1 module 1).
En cas d'interruption de la formation à l'isdaT, les ECTS obtenus restent au bénéfice de l'étudiant·e.
Dans le cadre du DNSPM, les ECTS sont délivrés par semestre. Si les étudiant·es suivent d'autres cursus, les règles applicables en la matière sont ceux des règlements qui leur sont propres.

L'évaluation de musique de chambre des 2ème, 4ème et 6ème semestres, incluse dans l'UE1, est effectuée au cours d'un concert-examen par un jury interne et/ou externe selon les décisions de la direction des études Musique.
La note reportée au bulletin des 2ème, 4ème et 6ème semestres est attribuée pour 50% par le contrôle continu et pour 50% par le jury.

Article 19
Certification

Le DNSPM est attribué à tout étudiant·e qui a validé l'ensemble des Unités d'Enseignement (soit 180 ECTS) et obtenu une note au moins égale à 10/20 à l'évaluation terminale du perfectionnement de la discipline principale.
La direction des études Musique, au vu des résultats des différentes évaluations, arrête la liste des candidat·es diplômé·es. La direction générale de l'isdaT délivre le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien valant-grade de Licence, dans la spécialité visée.
La direction des études Musique remet aux candidat·es qui n'ont pas validé le diplôme une attestation précisant les Unités d'Enseignements acquises ainsi que les ECTS correspondants.

Article 20
Fin de formation

Le cursus de formation à l'isdaT prend fin à l'issue des épreuves terminales, sauf redoublement accordé par le conseil pédagogique.
La radiation de l'isdaT peut être prononcée pour un motif figurant au règlement intérieur de l'établissement, sur avis de la direction et du conseil de discipline (visé à l'article 36 du règlement intérieur).

Annexe 1 :

Maquettes de formation

Maquette DNSPM instrument	
UE 1	**PRATIQUES MUSICALES**
M 1	Perfectionnement instrument principal individuel
M 2	Musique de chambre
M 3	Chœur
M 4	Orchestre ou atelier collectif
M 5	Travail accompagné au piano
M 6	Improvisation
M 7	Traits d'orchestre (option PMO)
UE 2	**CULTURE MUSICALE ET LANGUE VIVANTE**
M 1	Écriture
M 2	Analyse / commentaires d'écoute
M 3	Histoire
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Langue vivante étrangère
UE 3	**COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION**
M 1	Préparation à la vie professionnelle / médiation
M 2	Projet artistique : accompagnement personnel et réalisation
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	Mises en situations professionnalisantes (concerts isdaT / ONCT / OCT / masterclasses, etc.)
M 5	Stages corps et mouvement (présence scénique, AFCM, prévention des blessures, technique Alexander, etc.)
M 6	Préparation mentale à la performance
M 7	Parcours culturel
M 8	Outils numériques (logiciels musique, prise de son, création de vidéos)

Maquette DNSPM chant	
UE 1	**PRATIQUES MUSICALES**
M 1	Perfectionnement chant, instrument principal individuel
M 2	Direction de chant / pratique accompagnée
M 3	Chœur
M 4	Atelier de travail stylistique spécifique et prosodie
M 5	Clavier outil accompagnement
M 6	Improvisation
UE 2	**CULTURE MUSICALE ET LANGUE VIVANTE**
M 1	Écriture
M 2	Analyse / commentaires d'écoute
M 3	Histoire
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Langue vivante étrangère
UE 3	**COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION**
M 1	Préparation à la vie professionnelle / médiation
M 2	Projet artistique : accompagnement personnel et réalisation
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	Mises en situations professionnalisantes (concerts isdaT / ONCT / OCT / masterclasses, etc.)
M 5	Corps et mouvement (présence scénique, AFCM, prévention des blessures, technique Alexander, etc.)
M 6	Préparation mentale à la performance
M 7	Parcours culturel
M 8	Outils numériques (logiciels musique, prise de son, création de vidéos)

Maquette DNSPM Musiques Actuelles	
UE 1	**PRATIQUES MUSICALES**
M 1	Perfectionnement instrumental principal individuel
M 2	Grand ensemble (chœur)
M 3	Atelier répertoire éclectique (relevé, composition, arrangement)
M 4	Projet musical individuel
M 5	Piano ou instrument complémentaire
M6	Musique Assistée par Ordinateur (MAO)
UE 2	**CULTURE MUSICALE ET LANGUE ETRANGERE**
M 1	Analyse et culture jazz
M 2	Écriture / Formation musicale
M 3	Histoire
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Langue étrangère
UE 3	**COMPÉTENCES TRANSVERSALES**
M 1	Préparation à la vie professionnelle / médiation
M 2	Environnement professionnel
M 3	Mémoire ou dossier de recherche pédagogique
M 4	Stages spécifiques aux musiques actuelles
M 5	Préparation mentale à la performance
M 6	Parcours culturel
M 7	Enregistrement en studio
M 8	Mises en situation professionnalisantes (concerts isdaT et partenaires, Masterclasses)

Maquette DNSPM Direction d'Ensembles Instrumentaux	
UE 1	**PRATIQUES MUSICALES**
M 1	Perfectionnement gestique principal individuel
M 2	Lecture de la partition et réduction au piano
M 3	Chœur
M 4	Atelier de direction d'orchestre
M 5	Atelier de direction de chœur
M 6	Improvisation
UE 2	**CULTURE MUSICALE ET LANGUE VIVANTE**
M 1	Écriture
M 2	Analyse / commentaires d'écoute
M 3	Histoire
M 4	Initiation à la recherche
M 5	Langue vivante
UE 3	**COMPÉTENCES TRANSVERSALES ET PROFESSIONNALISATION**
M 1	Préparation à la vie professionnelle / médiation
M 2	Projet artistique : accompagnement personnel et production
M 3	Stages en milieu professionnel
M 4	Mises en situation professionnalisante (concerts isdaT/ ONCT / OCT / masterclasses, etc.)
M 5	Corps et mouvement (présence scénique, AFCM, prévention des blessures, technique Alexander, etc.)
M 6	Préparation mentale à la performance
M 7	Parcours culturel
M 8	Outils numériques (logiciels musique, prise de son, création de vidéos)

Annexe 2

Modalités spécifiques d'admission des candidat·es pour l'option « préparation au métier d'orchestre »

Dans le cadre de la mise en place de l'option « préparation au métier d'orchestre » (PMO) réservée aux étudiant·es du Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM), des musicien·nes solistes des différentes sections de l'ONCT ont été recruté·es sur liste d'aptitude pour enseigner à l'isdaT.
L'option peut être choisie par l'étudiant·e durant sa première année, en vue de sa 2ème et 3ème année de cursus.

Pour y être admis, en plus de satisfaire aux critères d'entrée de l'isdaT, l'étudiant·e devra satisfaire également aux critères d'admission des professeur·es solistes de l'ONCT cadrant le projet dans chaque spécialité.

Les professeur·es solistes de l'ONCT cadrant le projet dans chaque spécialité et disponibles le jour de l'épreuve, prennent part au jury du concours.
L'admission définitive du·de la candidat·e ne sera alors prononcée qu'après avis favorable du·de la professeur·e soliste de l'orchestre.

Modalités spécifiques d'admission des candidat·es pour l'option « pédagogie »

L'option peut être choisie :
- par l'étudiant·e durant sa 1ère année, en vue de son entrée en 2ème année de formation au DNSPM.
- Par l'étudiant·e durant sa 2ème année, en vue de son entrée en 3ème année de formation au DNSPM, de façon exceptionnelle et après validation du projet par la direction des études Musique.

Pour y être admis, en plus de satisfaire aux critères d'entrée de l'isdaT, l'étudiant·e devra en fin de 1ère année de DNSPM ou exceptionnellement de 2ème année de DNSPM, se présenter pour une épreuve orale devant un jury qui portera son attention sur la motivation de l'étudiant·e, sa capacité à s'engager dans une réflexion et son ouverture aux différentes pratiques pédagogiques. L'accès à la formation au diplôme d'Etat de professeur de musique n'est pas automatique.
Le jury du concours d'entrée interne est constitué de la direction des études Musique ou de son·a représentant·e, d'un·e représentant·e de l'Université partenaire et de la direction d'un établissement d'enseignement artistique ou son·a représentant·e.